



931388
17.12.2012/mcd
19.12.2012/mcd

RC GE FOND 00285/2013
CH-660-0045013-0
285 04.01.2013 001
758 660 00000380606 00000-4



ACTE CONSTITUTIF DE UNITED MUSIC FOUNDATION

L'AN DEUX MIL DOUZE et le vingt décembre;
Par devant Maître Costin van BERCHEM, notaire à Genève,
soussigné;

COMPARAIT

- **Monsieur Yves de Matteis**, fonctionnaire à l'Etat de Genève, originaire de Genève, domicilié à Genève, avenue Krieg 26;

ci-après dénommé : "le fondateur";

il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La 7^e journée mondiale du patrimoine audiovisuel de l'UNESCO le samedi 27 octobre 2012 a été l'occasion de rappeler que des millions d'enregistrements, fixés sur des supports en cours de dégradation qui dorment dans des archives publiques ou privées à travers le monde, sont menacés de disparition.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les équipements et le savoir-faire nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine se font de plus en plus rares. Si rien n'est fait pour préserver ces œuvres – dont certaines sont inédites ou n'ont pas

YPM



été publiées depuis plusieurs décennies – des pans entiers de notre mémoire collective risquent de disparaître à tout jamais.

C'est donc pour sauvegarder ce patrimoine culturel et faire en sorte qu'il soit mis à la disposition du public que la présente Fondation est constituée, à l'initiative et avec les fonds propres du Fondateur M. Yves de Matteis.

Ceci exposé, le comparant déclare ce qui suit :

Le fondateur constitue sous la dénomination de :

UNITED MUSIC FOUNDATION

une fondation de droit privé, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

STATUTS

Art. 1 Raison sociale

Il est constitué, sous la dénomination "**UNITED MUSIC FOUNDATION**" (ci-après : « la Fondation »), une fondation de droit privé à but non lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

La Fondation a pour but la préservation, la mise en valeur et la mise à disposition du public de tout patrimoine musical enregistré.

La Fondation prend notamment toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour atteindre ses buts et garantir la pérennité de sa mission, y compris par l'acquisition d'équipements adéquats et par la transmission de son savoir-faire.

L'activité de la Fondation se déroulera principalement dans le Canton de Genève.

YOM



Art. 3 Siège et autorité de surveillance

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève et l'inscription est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Elle est placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 4 Durée

Sa durée est indéterminée.

Art. 5 Fortune

Le Fondateur attribue à la Fondation le capital initial de CHF 10'000.- en espèces. En outre, la Fondation finance ses activités par :

- des donations privées ;
- des soutiens financiers privés ;
- des aides financières, indemnités ou contributions de collectivités publiques ;
- les produits et revenus de sa fortune et/ou de ses activités ;
- tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger adéquats, notamment tous dons, libéralités, souscriptions, sponsorings, contributions en nature, legs et successions que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Art. 6 Organes de la Fondation

Les Organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- la Direction Générale ;

←

Y.O.4



- le Comité d'Honneur ;
- l'Organe de révision.

Le Conseil de Fondation peut procéder, dans l'exercice de son mandat, à la création d'autres organes (commissions, groupes de travail, etc.) pour l'aider à remplir sa mission.

Art. 7 Conseil de Fondation et composition

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins trois personnes physiques ou représentant-e-s de personnes morales.

Le premier Conseil de Fondation est composé des membres suivants :

- le Fondateur, M. Yves de Matteis, qui est aussi le premier Président du Conseil de Fondation ;
- la Vice-présidente, M^{me} Isabella Leonardi Rutz ;
- le Vice-président, M. Antoine Bouget

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 8 Constitution et complément

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

Art. 9 Compétences

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts,



Y.P.M.



l'Acte de Fondation et les règlements de la Fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Gestion de la Fondation ;
- Adoption de règlements ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination du Conseil de Fondation et de l'Organe de révision ;
- Nomination de la Direction Générale ;
- Nomination du Comité d'Honneur ;
- Nomination d'autres organes (commissions, groupes de travail, etc.) ;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 10 Règlements

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant les modalités de son fonctionnement et de ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de Fondation dans les limites fixées par les buts de Fondation. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 11 Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlements) de la Fondation.





L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Art. 12 Responsabilités des Organes de la Fondation

Seul le patrimoine de la Fondation répond des engagements à l'égard des tiers (dettes, etc.).

Art. 13 Modification de l'Acte de Fondation

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'Acte de Fondation décidées à l'unanimité de ses membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du code civil suisse.

Art. 14 Dissolution

La Fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Fondateurs physiques ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.





FIXATION DU PREMIER SIEGE

Le premier siège de la fondation sera à Genève, 20, chemin Rieu.

DECLARATIONS FISCALES

Vu le caractère d'utilité publique de la fondation, le comparant déclare qu'il sollicitera l'exonération totale des droits d'enregistrement proportionnels relatifs au présent acte.

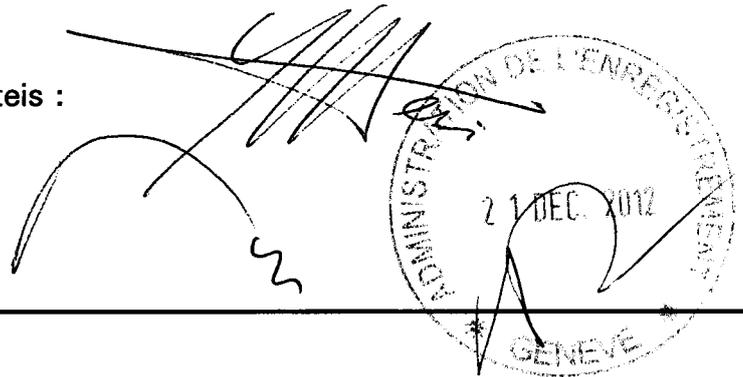
DONT ACTE

Fait et passé à Carouge (Genève), en l'Etude du notaire, Place d'Armes 20.

Et, après lecture faite, le comparant, puis le notaire, signent l'acte, en approuvant la radiation de zéro mot(s) nul(s).

Yves de Matteis :

Le notaire :



Pour expédition conforme

